

PAR COURRIEL

Québec, le 10 septembre 2019

[...]

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel en date d'aujourd'hui. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« J'aimerais obtenir le document remis jeudi par votre service du contentieux qui fait état de l'argumentaire pour s'opposer à une requête en arrêt des procédures et retrait d'un plaidoyer de culpabilité déposée par le maire de l'Ancienne-Lorette, Émile Loranger, (*sic*) »

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, le document demandé relatif au dossier CMQ-67005 (Émile Loranger, maire de L'Ancienne-Lorette).

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
(Éthique et déontologie)

Dossier : **CMQ-67005**

Élu visé : **ÉMILE LORANGER**
Maire

Municipalité : **VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

Date : **5 septembre 2019**

Argumentaire écrit de la Direction du contentieux et des enquêtes

RÉSUMÉ

La Direction du contentieux et des enquêtes (ci-après DCE) soumet respectueusement que la « requête en suspension du délibéré, en retrait du plaidoyer de culpabilité, en arrêt de procédure et pour faire déclarer inopérables [sic] et inapplicables constitutionnellement certaines dispositions de la *Loi sur la Commission municipale* et de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* modifiée en date du 29 juillet 2019 » doit être rejetée parce que manifestement mal fondée, abusive et purement dilatoire, plus particulièrement parce que :

A - Contrairement à ce qui est prétendu dans cette requête, la preuve qui a été communiquée en réponse à plusieurs demandes d'accès à l'information n'était pas de la preuve « potentielle », mais bien de la **preuve déposée** devant le tribunal;

B - Contrairement à ce qui est prétendu dans cette requête, il y a bel et bien eu une **audition publique** devant la Commission exerçant des fonctions quasi-judiciaire le 9 juillet dernier;

C – Aucun motif ne justifie une suspension du délibéré et une réouverture d'enquête;

D - L'élu visé, M. Émile Loranger, **a plaidé coupable**, en toute connaissance de cause, et ne satisfait pas au fardeau de preuve requis en matière de retrait de plaidoyer de culpabilité;

E - M. Loranger ne subit aucun préjudice du fait que ses propres déclarations aient été rendues publiques;

Finalement, donner droit à la requête de M. Loranger reviendrait à exiger une justice secrète qui se ferait dans l'ombre, à l'abri du regard du public et au mépris de principes démocratiques en vigueur depuis très longtemps.

-
1. Monsieur Émile Loranger a fait l'objet d'une enquête administrative de la DCE de la Commission municipale du Québec (ci-après Commission);
 2. La DCE a ouvert cette enquête à la suite de la parution de reportages médiatiques concernant le fait que M. Loranger se serait placé en conflit d'intérêts, à plusieurs reprises, lors de la séance du conseil du 11 décembre 2018;
 3. Aux termes de l'enquête de la DCE, M. Loranger a fait l'objet d'une citation en déontologie municipale lui reprochant d'avoir commis 15 manquements au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de L'Ancienne-Lorette;
 4. Le 14 mars 2019, M. Loranger, par le biais de ses procureurs, plaide non coupable et annonce qu'il contestera la citation;
 5. Lors de l'audience du 9 juillet 2019, M. Loranger plaide coupable à 3 manquements (issus de la fusion des 9 premiers manquements énoncés à la citation) et les parties (DCE et M. Loranger) recommandent conjointement au tribunal l'imposition d'une suspension de 60 jours ainsi que la lecture d'une lettre d'excuse lors d'une séance du conseil;
 6. Le 18 juillet 2019, alors que le tribunal est en délibéré sur la sanction à lui imposer, M. Loranger présente une requête par laquelle il demande la suspension du délibéré, le retrait de son plaidoyer de culpabilité prononcé le 9 juillet 2019, l'arrêt des procédures ainsi qu'un acquittement;
 7. Cette requête est amendée le 29 juillet 2019 afin de demander à la Commission de déclarer inopérants et inapplicables constitutionnellement certaines dispositions de la *Loi sur la Commission municipale* et de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
 8. La totalité de cette requête de M. Loranger est basée sur un seul évènement factuel : le fait que le 9 juillet 2019, le Secrétariat (greffe) de la Commission a reçu et traité 4 demandes d'accès par lesquelles des personnes demandaient une copie de l'ensemble des pièces déposées au greffe de la Commission dans le dossier CMQ-67005 (Émile Loranger, maire de la Ville de L'Ancienne-Lorette) (Pièce P-2);
 9. M. Loranger estime que la Commission a divulgué des « éléments d'une preuve potentielle » qui n'auraient pas, selon lui, été soumis au tribunal;

10. Or, le paragraphe 12 de la recommandation conjointe, signée par M. Loranger lui-même, ainsi que les notes sténographiques de l'audience du 9 juillet, démontrent clairement que les parties ont convenu de soumettre une recommandation conjointe de sanction en invitant le tribunal à apprécier celle-ci en tenant compte « de la preuve documentaire déposée au dossier de la Commission », soit l'ensemble de la preuve documentaire transmise au greffe de la Commission et au juge administratif le 15 avril 2019;
 - **Recommandation conjointe déposée au tribunal le 9 juillet 2019 (pièce D-1);**
 - **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019 (pièce D-2);**
11. Les documents transmis par le Secrétariat sont des pièces déposées en preuve qui, au moment de la demande d'accès, sont publics et le tribunal doit en tenir compte pour rendre sa décision;
12. La requête de Monsieur Loranger revient à exiger une **justice secrète** qui se ferait dans l'ombre, à l'abri du regard du public et au mépris de principes démocratiques en vigueur depuis des siècles;
13. Cette seule précision pourrait suffire, à notre avis, pour rejeter l'ensemble des conclusions demandées par M. Loranger;
14. Tout cela était connu de M. Loranger et de ses procureurs;
15. Dès lors, la Commission devrait conclure au rejet complet de toutes les conclusions demandées par M. Loranger;

A- Retour sur les procédures

A.1 - L'enquête administrative de la DCE :

16. Au cours de cette enquête administrative, la DCE a interrogé tous les conseillers municipaux et le greffier, tel que mentionné lors de l'audience du 9 juillet 2019;
 - **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 38 et 39 (pièce D-2);**
17. Le 18 décembre 2018, les procureurs de M. Loranger transmettent une correspondance à la Commission afin d'inviter le procureur désigné au dossier à rencontrer M. Loranger;
 - **Lettre de Me Linda Lavoie en date du 18 décembre 2018 (pièce D-3);**
18. M. Loranger est représenté par Mes Gilles Grenier et Linda Lavoie de la firme Cain Lamarre;

19. Le 26 février 2019, lors de sa rencontre avec l'enquêtrice et le procureur de la DCE, M. Loranger savait qu'il n'était pas qu'un simple témoin, mais bien l'élus visé par une enquête de la DCE;

- **Lettre de Me Linda Lavoie en date du 18 décembre 2018 (pièce D-3);**
- **Notes sténographiques de l'entrevue avec Émile Loranger le 26 février 2019, p. 3 (lignes 11 et ss.) (pièce DCE-21);**

20. Contrairement à ce qui est affirmé par M. Loranger aux paragraphes 17.1 et 17.2 de sa requête amendée, il n'existe aucune garantie de confidentialité à l'égard du témoignage d'un élu visé par une enquête de la DCE;

21. Les élus visés par une enquête de la DCE sont contraignables;

- ***Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 21 [onglet 1];***

21. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

- **Assignation transmise à M. Loranger (pièce D-4);**
- **Orientations en matière de procédure de la Commission, article 73 [onglet 2]; (Cet article n'empêche pas le dépôt des interrogatoires.)**

« 73. Au plus tard 55 jours avant l'audience, la Direction du contentieux et des enquêtes transmet à l'élus et au Secrétaire de la Commission les pièces qu'elle entend faire valoir au soutien de la citation en déontologie ainsi que l'identité des témoins qui seront entendus et l'objet de leur témoignage. [...] »

22. L'enquête de la DCE est confidentielle, mais à l'instar de toute autre enquête de nature déontologique/disciplinaire, les déclarations des élus visés peuvent être déposées, notamment pour mettre en preuve des aveux extrajudiciaires ou toute autre déclaration pertinente faite par l'élus;

- **Lettre de Me Linda Lavoie en date du 18 décembre 2018 (pièce D-3);** Il sait qu'il est rencontré dans le contexte où une enquête est en cours à son sujet.
- **Notes sténographiques de l'entrevue avec Émile Loranger le 26 février 2019, p. 15 lignes 12 et ss. (pièce DCE-21);** Il est avisé qu'il recevra la divulgation de la preuve et qu'une citation pourrait être déposée contre lui

A.2 – Le dépôt de la citation en déontologie municipale

23. Considérant la preuve colligée au terme de l'enquête administrative de la DCE (incluant le témoignage de M. Loranger), une citation est déposée au greffe de la Commission le 7 mars 2019 et amendée le 7 mai 2019 à la suite de la décision de la Commission autorisant les amendements;
24. La Commission tient plusieurs conférences de gestion :
 - 29 mars 2019;
 - 7 mai 2019;
 - 31 mai 2019;
 - 8 juillet 2019;
 - 23 juillet 2019;
 - 6 août 2019;
25. Lors de la conférence de gestion du 29 mars 2019, la Commission fixe notamment les échéances pour la remise des pièces au tribunal et la signature de l'attestation commune;
26. Tel que requis lors de la conférence de gestion, les pièces de la DCE sont transmises au greffe le 15 avril 2019 et un cahier est acheminé au juge administratif;
 - **Courriel du 15 avril 2019 à l'attention du greffe de la Commission (pièce D-5);**
27. Considérant le plaidoyer de non-culpabilité enregistré au départ, l'interrogatoire de M. Loranger est transcrit en notes sténographiques, à la demande de la DCE, et ce document est transmis au greffe;
 - **Courriel du 15 avril 2019 à l'attention du greffe de la Commission (pièce D-5);**
28. Le procureur de M. Loranger reçoit copie de ce courriel en « copie conforme »;
29. Aucune objection, ni demande, ni commentaire n'est formulé par les procureurs de M. Loranger en lien avec la transmission de ce courriel ou sur son contenu;
30. Lors de la conférence téléphonique du 7 mai 2019, le juge administratif et les parties commentent les pièces déposées au greffe par la DCE;
 - **Enregistrement de la conférence de gestion du 7 mai 2019 (pièce D-6);**
31. Dès lors, il est faux de prétendre que ces éléments n'ont pas été soumis au tribunal (par. 10 de la requête de M. Loranger) ou qu'il y avait des risques que le juge administratif soit contaminé (par. 16 de la requête de M. Loranger);
32. Aucune objection, ni demande, ni commentaire n'est formulé par les procureurs de M. Loranger en lien avec les pièces déposées au greffe lors de cette conférence de gestion;
33. L'attestation commune est signée le 30 mai 2019. Le contenu de tous les documents déposés par la DCE est admis par les procureurs de M. Loranger,

à l'exception d'une seule pièce. Le contenu des notes sténographiques du témoignage de M. Loranger lors de l'enquête administrative est admis;

➤ **Attestation commune signée en date du 29 mai 2019 (pièce D-7);**

34. Aucune objection, ni demande, ni commentaire n'est formulé par les procureurs de M. Loranger en lien avec les pièces déposées au greffe par la DCE;

35. Lors de la conférence téléphonique du 31 mai 2019 :

- le juge administratif et les parties commentent les pièces déposées au greffe par la DCE;
- le juge administratif annonce qu'il entendra la cause;
- le juge administratif suggère au procureur de M. Loranger de ne pas produire une pièce « parce qu'elle va être publique »;

➤ **Enregistrement de la conférence de gestion du 31 mai 2019 (pièce D-8);**

36. Aucune objection ni demande ni commentaire formulé par les procureurs de M. Loranger en lien avec le dépôt des pièces de la DCE lors de cette conférence téléphonique;

A.3 – L'audition publique devant la Commission :

37. Contrairement aux prétentions de Monsieur Loranger, une audition publique devant une instance quasi-judiciaire a bel et bien eu lieu le 9 juillet dernier;

38. Parmi les éléments essentiels soumis au juge administratif pour apprécier la recommandation commune de sanction se trouvent « la preuve documentaire déposée au dossier de la Commission » (voir par. 15 de la requête);

➤ **Recommandation conjointe déposée au tribunal le 9 juillet 2019 (pièce D-1);**

➤ **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019 (pièce D-2);**

39. Un projet de recommandation conjointe avait préalablement été transmis à ses procureurs;

40. Aucune objection, ni demande, ni commentaire n'est formulé par les procureurs de M. Loranger autant au moment de la réception du projet de recommandation conjointe que lors de son dépôt en audience;

➤ **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019 (pièce D-2);**

41. Du 15 avril au 9 juillet 2019, M. Loranger et ses procureurs ont eu l'occasion de faire part de leurs objections ou de leurs commentaires à plusieurs reprises, eut égard au dépôt de la preuve documentaire, mais aucune demande n'a été formulée en temps utile;

42. Les notes sténographiques de l'audience du 9 juillet démontrent clairement que l'intention des parties était de demander au juge administratif de statuer sur la recommandation conjointe à la lumière de la preuve documentaire déposée au dossier;

- **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 39-40 (lignes 22 et ss.), p. 41-42 (lignes 11 et ss.), p. 43 (lignes 6 et ss.), p. 53 (lignes 21 et ss.) (pièce D-2);**
43. À noter que la preuve documentaire était également pertinente pour présenter la trame factuelle permettant au juge administratif de mieux comprendre le contexte du dossier et apprécier la recommandation conjointe;
44. Cette façon de faire n'est pas unique à ce dossier :
- **Guillemette, CMQ-66149, 19 décembre 2017 [onglet 3];**
 - **Paquet, CMQ-66606, 12 juillet 2018 [onglet 4];**
 - **Rocheleau, CMQ-66501, 30 mai 2018 [onglet 5];**
45. La DCE n'aurait jamais accepté une telle recommandation conjointe sans la preuve au dossier;
46. En effet, conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, le tribunal auquel est soumis une recommandation conjointe de sanction doit en apprécier la raisonnable, et ce, à la lumière du critère de « déconsidération de la justice » :
- « [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...] »
- ***R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 [onglet 6];**
47. Pour faire cet exercice, le juge administratif devait avoir en main les pièces au soutien de la « citation en déontologie municipale » produite par la DCE, dont la transcription du témoignage de M. Loranger qui comportait des aveux extra judiciaires;
48. Lors de l'audience publique du 9 juillet 2019, M. Loranger a plaidé coupable en toute connaissance de cause, alors que toutes les informations précédemment mentionnées avaient été soumises à son attention et à celle de ses procureurs;
49. D'ailleurs, en sortant de la salle d'audience le 9 juillet 2019, M. Loranger a accordé une entrevue lors de laquelle il référerait à la preuve documentaire déposée au dossier;
- **Entrevue vidéo de M. Émile Loranger le 9 juillet 2019, enregistrée par TVA (pièces D-9);**
 - **Entrevue vidéo de M. Émile Loranger le 9 juillet 2019, enregistrée par Radio-Canada (D-10);**
50. Il est inexact, et même abusif, d'alléguer des « carences systémiques au sein de la CMQ en matière d'indépendance », alors qu'il n'y a qu'une seule « carence » alléguée à l'appui de la requête;
51. Au surplus, cette « carence » alléguée n'en est même pas une, puisqu'autant la DCE que la Commission ont respecté en tous points les termes de la recommandation conjointe;

52. Conséquemment, M. Loranger ne peut prétendre avoir été pris par surprise;

B- Les conclusions recherchées par M. Loranger

B.1 - La suspension du délibéré :

53. Les critères applicables pour évaluer le bien-fondé d'une demande de suspension du délibéré sont les mêmes que pour une demande de réouverture d'enquête :

➤ **Alter ego 2019, art. 323 du Code de procédure civile [onglet 7];**

« 323/16 Les critères que le juge doit considérer avant de permettre la réouverture d'une enquête ont été déterminés par la Cour d'appel: 1) les nouveaux éléments de preuve étaient inconnus du requérant au moment du procès; 2) il lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès; 3) ces nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision à rendre.

Il faut avoir constamment à l'esprit que la réouverture d'enquête est favorablement reçue quand le requérant démontre au tribunal que celle-ci est de nature à faire plus de lumière sur le litige, car une cause qui n'est entendue que partiellement n'est pas une cause entendue.

Il n'est donc pas nécessaire que les trois critères coexistent et la réouverture d'enquête pourra être accordée du seul fait que les nouveaux éléments de preuve peuvent avoir une influence déterminante sur la décision à rendre. »

➤ **Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Sproule, 2012 QCCDBQ 15 (CanLII), par. 41 à 48. [onglet 8];**

« [41] Selon une jurisprudence constante, les critères à étudier lorsqu'un juge est saisi d'une demande en réouverture d'enquête sont les suivants :

- a) les nouveaux éléments de preuve découverts étaient inconnus du requérant au moment du procès;
- b) il lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès;
- c) ces nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision à rendre;

[42] En matière de réouverture d'enquête, chaque affaire est un cas d'espèce;

[43] Tous ces critères doivent être évalués les uns par rapport aux autres, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, et ce, dans l'intérêt de la justice;

[44] Selon le juge Gagnon de la Cour supérieure du Québec, il n'est pas nécessaire que les trois critères énoncés dans *Symons* soient réunis pour

qu'une requête en réouverture d'enquête soit favorablement reçue. Le troisième critère peut être suffisant en lui-même;

[45] Une requête en réouverture des débats est accueillie quand le requérant démontre qu'elle est de nature à faire plus de lumière sur le litige;

[46] Ainsi, « le juge a discrétion pour la refuser quand elle a pour but de présenter une preuve qui lui paraît non essentielle et peu concluante »;

[47] De plus, la jurisprudence exige que le juge de première instance n'exerce son pouvoir discrétionnaire de rouvrir le procès qu' « avec modération et la plus grande prudence » de façon à éviter « la supercherie et le recours abusif aux tribunaux »;

[48] Le Conseil a donc discrétion pour accorder la Requête lorsque les nouveaux éléments de preuve présentés par l'intimé peuvent avoir une influence déterminante sur la décision à rendre du Conseil; »

54. Les motifs allégués par M. Loranger ne sont pas des motifs qui justifient une réouverture d'enquête :

- **Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 4e éd. (2010), par. 562 [onglet 9];**

« 562. La demande de réouverture d'enquête sera rejetée si la preuve que le requérant entend produire est non essentielle ou peu concluante, porte sur des faits non susceptibles de modifier le jugement, vise uniquement à bonifier une preuve déjà faite ou n'ajouterait rien au débat, surtout lorsque, avec plus de diligence, le requérant aurait été en mesure de la présenter en temps utile. » [Nos soulignements]

55. Les faits allégués pour justifier la demande de suspension du délibéré sont connus des parties et du juge administratif, ainsi ils ne sont pas susceptibles de modifier le jugement et ils n'ajoutent rien au débat;

- **Recommandation conjointe déposée au tribunal le 9 juillet 2019 (pièce D-1);**
- **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019 (pièce D-2);**
- **Entrevues vidéo de M. Émile Loranger le 9 juillet 2019, enregistrées par Radio-Canada et TVA (pièces D-9 et D-10);**

56. Au surplus, M. Loranger et ses procureurs n'ont fait aucune représentation, en ce sens, en temps utile;

57. Cette demande de M. Loranger est non seulement manifestement mal fondée, mais dans les circonstances, elle est abusive et dilatoire, considérant les faits précédemment mentionnés;

58. Dès lors, la requête de M. Loranger devrait être rejetée entièrement et la Commission devrait rendre sa décision sur la recommandation conjointe proposée;

B.2 - Le retrait de plaider :

59. M. Loranger a plaidé coupable à neuf manquements, qui ont été regroupés en trois;
60. Il a, lui-même, fait cette déclaration lors de l'audience du 9 juillet 2019;
 - **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 18-19 (pièce D-2);**
61. Le tribunal a questionné M. Loranger relativement à son plaider;
 - **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 18, lignes 16 et ss. (pièce D-2);**
62. M. Loranger a affirmé être en accord avec les 3 manquements issus de la fusion des 9 originaux, qu'il reconnaissait sa culpabilité à ces 3 manquements et que son avocat lui en avait bien expliqué les conséquences;
 - **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 18, lignes 16 et ss. (pièce D-2);**
63. À la suite des représentations des parties, le tribunal a accepté le plaider de M. Loranger;
 - **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 50, lignes 5 et ss. (pièce D-2);**
64. Dès lors, la demande de M. Loranger ne doit pas être simplement considérée comme une demande de retrait de plaider de culpabilité, mais comme une demande visant à annuler la déclaration de culpabilité prononcée par la Commission;
65. La déclaration de culpabilité prononcée par la Commission constitue une décision;
 - **S. Poirier, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2011) *Le plaider de culpabilité : un point de non-retour ?* [onglet 13]**

« Il importe de distinguer le «plaider de culpabilité» de la «déclaration de culpabilité», lesquels comportent des effets juridiques différents.

Alors que le plaider de culpabilité est enregistré par l'intimé en droit disciplinaire, comme par l'accusé en droit criminel, la déclaration de culpabilité est, quant à elle, prononcée par le tribunal qui reçoit et accepte le plaider.

Contrairement au plaider de culpabilité, la déclaration constitue une décision du tribunal et en comporte les effets.

Comme le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Duquette*, le plaider de culpabilité enregistré par un intimé disciplinaire «emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès».

Bien que cela puisse sembler théorique de prime abord, tant que le plaidoyer n'a pas été accepté par le tribunal et que celui-ci n'a pas lui-même déclaré l'intimé coupable des infractions reprochées, l'intimé bénéficie toujours de la présomption d'innocence et il ne pourra légalement être considéré comme coupable de ces infractions. »

66. Le principe de la stabilité des jugements s'applique;

- **S. Poirier, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2011) *Le plaidoyer de culpabilité : un point de non-retour ?* [onglet 13]**

(p. 72 et 73) « Il est clair, suivant la jurisprudence, qu'une fois la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal, le principe de stabilité des jugements constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles, à une demande de retrait de plaidoyer faite après que la déclaration de culpabilité ait été prononcée.

Dans l'arrêt *Duquette* la Cour d'appel précise ainsi ce principe:

[33] Il est vrai que, lors de la réception d'un plaidoyer de culpabilité, le Comité refusera le plaidoyer s'il appert que le professionnel n'admet pas les faits qui lui sont reprochés. Il en va tout autrement lorsqu'une déclaration de culpabilité a été prononcée une fois le plaidoyer de culpabilité accepté.

Le principe de la stabilité des jugements constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles. »

67. L'arrêt *Duquette c. Gauthier* est l'arrêt de principe en matière disciplinaire pour les demandes en retrait de plaidoyer;

68. Cet arrêt, au paragraphe 19, reprend les principes de droit en matière de retrait de plaidoyer :

- ***Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 [onglet 10]**

« [19] Il rappelle les principes de droit applicables en matière de retrait de plaidoyer tels qu'ils sont repris dans une de ses décisions précédentes, *Bell c. Chimistes*, à partir des enseignements de notre Cour dans *R. c. Delisle* et *R. c. Carignan* :

1. le fardeau de démontrer qu'un aveu a été illégalement donné et devrait être retiré appartient au requérant et il sera plus lourd s'il était représenté par avocat;
2. la personnalité du requérant, son degré d'instruction et sa capacité de comprendre le processus judiciaire sont des facteurs pertinents à la question;
3. le requérant qui allègue l'incompétence d'un avocat ou avoir subi des pressions indues de sa part pour justifier sa demande de retrait de culpabilité doit établir qu'il a subi un déni de justice;

4. le principe de la stabilité des jugements constitue, sauf circonstances exceptionnelles, une fin de non-recevoir à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou conseils de son avocat en première instance;
5. le justiciable, conseillé par son avocat, est le maître de ses décisions stratégiques et tactiques et ne peut, après coup, les récuser parce qu'il est insatisfait des conséquences.

[32] En effet, il ne suffit pas, dans le cadre d'une requête pour retrait de plaider, de dire que le requérant n'avoue plus la faute qu'il a déjà avouée, il lui faut expliquer pourquoi l'aveu qu'il a fait dans le passé ne tient pas : qu'il s'agisse d'erreur, de crainte, d'un mauvais conseil de la part d'un avocat incompetent, etc. »

69. Ces principes ont été repris et appliqués par les conseils de discipline :

➤ ***Psychologues (Ordre professionnel des) c. Royer, 2017 CanLII 144564 (QC OPQ), par. 53 à 64 [onglet 11]***

« [53] Le retrait d'un plaider de culpabilité est exceptionnel.

[...]

[60] Le demandeur d'un retrait de plaider doit donc avancer un motif valable afin de démontrer que l'aveu a été effectué dans des circonstances impropres. Il ne suffit pas d'affirmer que l'on n'avoue plus la faute, mais expliquer pourquoi l'aveu ne tient pas.

[61] L'intérêt public, l'accessibilité et l'efficacité du système judiciaire militent à l'encontre du retrait des plaiders.

[62] En plus de démontrer que le plaider n'était pas libre et volontaire, l'intimé se doit d'être en mesure d'annoncer un moyen de défense valable. Une simple dénégation des faits n'est pas suffisante.

[63] Des extraits de deux arrêts de la Cour d'appel en matière de retrait de plaider se doivent d'être cités. Tout d'abord, l'affaire *Duquette c. Gauthier* demeure l'arrêt de principe en matière disciplinaire pour les demandes en retrait de plaider. Dans cet arrêt, la Cour pose certaines exigences en lien avec une demande de retrait de plaider :

[32] [...] En effet, il ne suffit pas, dans le cadre d'une requête pour retrait de plaider, de dire que le requérant n'avoue plus la faute qu'il a déjà avouée, il lui faut expliquer pourquoi l'aveu qu'il a fait dans le passé ne tient pas : qu'il s'agisse d'erreur, de crainte, d'un mauvais conseil de la part d'un avocat incompetent, etc. [...].

[64] Tout récemment la Cour d'appel énonce à nouveau ses enseignements, en matière de retrait de plaider dans *Larrivée c. R.* en mentionnant ce qui suit :

[13] Que l'appelant ait douté de sa décision d'enregistrer des plaidoyers de culpabilité, qu'il ait éprouvé des regrets ou encore de la crainte face à la peine à venir, cela ne constituait pas pour autant des éléments justifiant le retrait des plaidoyers. Or, un retrait de plaider ne doit pas être autorisé à la légère.

[14] La transcription de l'audience du 15 octobre 2013 démontre que l'appelant n'a effectivement pas prononcé de paroles à cette occasion. C'est l'avocat qui le représentait qui a plaidé en son nom, ce qui, en soi, n'invalide pas le plaider. En effet, dans *Adgey*, la Cour suprême écrit qu'un plaider de culpabilité peut être « offert par l'inculpé ou par quelqu'un en son nom ».

[15] En fait, la décision de plaider coupable doit être prise par l'accusé, mais il n'est pas requis qu'il soit celui qui l'annonce. L'appelant ne fait valoir aucun fondement juridique à l'effet contraire. »

➤ ***Dentistes (Ordre professionnel des) c. Nguyen Lam, 2017 CanLII 4740 (QC ODQ) [onglet 12]***

« [56] Un plaider de culpabilité doit être libre, volontaire, clair, non équivoque, informé et donné en toute connaissance de cause. (*R. c. Lyons* [1987]) Il en est ainsi parce que le plaider de culpabilité entraîne des conséquences graves.

[57] En effet, il emporte en soi un aveu que l'infraction est commise, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme d'audition. (*Duquette c. Gauthier* [2007])

[58] Le retrait du plaider de culpabilité est exceptionnel.

[59] La décision sur une demande de retrait du plaider de culpabilité relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil. Il s'agit d'une question de droit. (*R. c. Adgey* [1975])

[60] À cette fin, le Conseil doit examiner l'ensemble des circonstances entourant le plaider de culpabilité, comme l'enseigne la Cour d'appel sous la plume du juge Baudouin. (*R. c. Bergeron* [2000])

[61] Le Tribunal des professions rappelle les principes applicables en matière de retrait de plaider de culpabilité, tels que développés dans la jurisprudence : (*Duquette c. Gauthier* [2007])

1. le fardeau de démontrer qu'un aveu a été illégalement donné et devrait être retiré appartient au requérant et il sera plus lourd s'il était représenté par avocat;

2. la personnalité du requérant, son degré d'instruction et sa capacité de comprendre le processus judiciaire sont des facteurs pertinents à la question;
3. le requérant qui allègue l'incompétence d'un avocat ou avoir subi des pressions indues de sa part pour justifier sa demande de retrait de culpabilité doit établir qu'il a subi un déni de justice;
4. le principe de la stabilité des jugements constitue, sauf circonstances exceptionnelles, une fin de non-recevoir à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou conseils de son avocat en première instance;
5. le justiciable, conseillé par son avocat, est le maître de ses décisions stratégiques et tactiques et ne peut, après coup, les récuser parce qu'il est insatisfait des conséquences. » (*Bell c. Ordre des chimistes du Québec* [2003]) »

70. Pour qu'une demande de retrait de plaider soit acceptée, la personne qui fait cette demande doit prouver que le plaider a été enregistré illégalement :

- **S. Poirier, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2011) *Le plaider de culpabilité : un point de non-retour ?* [onglet 13];**

(p. 65, reprenant une citation du jugement *R. c. Taillefer, R. c. Duguay* [2003] 3 R.C.S. 307) « Pour constituer un plaider de culpabilité valide, le plaider doit être volontaire et non équivoque. Il doit aussi être éclairé en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations faites contre lui, l'effet de son plaider et les conséquences de celui-ci. »

(p.73) « Pour qu'une demande de retrait puisse être acceptée, le plaider enregistré doit avoir été donné illégalement, en ce sens que celui-ci ne rencontre pas les conditions relatives à sa validité. »

(p. 79) « La preuve qui incombe à celui qui invoque en appel que son plaider n'était pas libre, volontaire et non équivoque et qui constitue un déni de justice doit être établie par prépondérance des probabilités. »

71. Vu la nature sui generis du droit disciplinaire et les similitudes avec le droit pénal, il est également intéressant de se référer à ce jugement récent de la Cour d'appel :

- ***R. c. Ouimet, 2019 QCCA 727* [onglet 14];**

« [27] Autre distinction très importante, contrairement à l'affaire *Coderre*, l'intimé a clairement formulé une admission devant la Cour du Québec le 3 février 2016. Par la bouche de son avocat, alors qu'il prenait place à ses côtés, l'intimé a reconnu « les faits » à la source de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies. Cette admission a été faite par l'intermédiaire d'un avocat, ce que permet l'article 655 du *Code criminel*.

[28] Partant, l'admission de l'intimé ne pouvait être rétractée de manière unilatérale et son retrait devait être autorisé par le juge. Une telle autorisation en matière de retrait d'admission est discrétionnaire et tributaire des circonstances particulières de l'affaire.

[29] Le juge peut notamment considérer si l'admission a été faite par erreur, par inadvertance ou si elle a été faite sans être autorisée. Le juge peut évaluer le préjudice à l'accusé, c'est-à-dire, s'il subirait une injustice manifeste du maintien de l'admission. Il peut également évaluer l'existence ou l'absence de préjudice pour le ministère public.

[30] Par ailleurs, s'agissant ici d'une admission s'apparentant à un plaidoyer de culpabilité, c'est-à-dire que l'intimé reconnaissait l'ensemble des faits et ne présentait aucune défense, ce qui était de nature à entraîner une déclaration de culpabilité, il est également utile de considérer les critères applicables au retrait de plaidoyer.

[31] Un accusé qui allègue que son plaidoyer n'était pas éclairé puisqu'il n'était pas au courant de ses conséquences juridiques devrait établir, à l'aide d'une déclaration assermentée, l'existence d'une possibilité raisonnable que, s'il avait été informé de ces conséquences, il aurait soit plaidé non coupable à l'infraction ou plaidé coupable à d'autres conditions.

[32] Le juge peut évidemment évaluer la crédibilité de cette prétention subjective avancée par l'accusé.

[33] Dans notre dossier, le juge a adéquatement exercé sa discrétion de refuser le retrait de l'admission. Cette admission était claire et sans équivoque. Elle a été faite par l'avocat de l'intimé, en sa présence. Cette affaire de facultés affaiblies n'est pas complexe et l'intimé pouvait valablement reconnaître les faits à la source de l'accusation, dans leur ensemble. En outre, l'intimé a eu l'occasion de discuter avec son avocat avant de faire l'admission.

[34] Le juge a considéré non crédibles les explications de l'intimé. Selon le juge, l'intimé connaissait parfaitement les conséquences de ses admissions, d'où justement sa demande de reporter le jugement après ses vacances d'été. Le juge était aux premières loges pour tirer cette conclusion et celle-ci est inattaquable. »

72. Ainsi qu'au Traité général de preuve et procédure pénale :

- **VAUCLAIR ET DESJARDINS, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 2018, p. 1109 à 1119 [onglet 15]**

« Par. 2354 : le processus de négociation de plaidoyer ou le fait que l'avocat suggère, sans pression, d'accepter une entente n'affectent pas le caractère volontaire du plaidoyer. (R. c. Staples [2007] par. 61) Le plaidoyer est présumé volontaire lorsqu'il est fait par un accusé représenté par un avocat d'expérience. (R. c. Parent [2017] par.12)

[...]

Par. 2363 : De plus, lorsque l'accusé a été représenté par avocat en première instance, il lui sera plus difficile d'obtenir le retrait de son plaidoyer. (R. c. Meers [1991])

[...]

Par. 2368 : en clair, la Cour propose un cadre d'analyse comportant deux volets. D'abord, l'accusé doit établir objectivement qu'il a été mal informé au sujet de renseignements pouvant avoir des conséquences suffisamment graves. Ensuite, il doit prouver que ce manque de renseignements a engendré un préjudice, c'est-à-dire qu'il aurait subjectivement adopté une façon d'agir clairement différente quand il a inscrit son plaidoyer. Pour satisfaire à ce deuxième critère, le délinquant doit prouver au moyen d'un affidavit, et possiblement après avoir été soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire, que son plaidoyer a entraîné un préjudice puisqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il aurait (1) enregistré un plaidoyer différent ou (2) plaidé coupable, mais à d'autres conditions.

[...]

Par. 2370 : Par ailleurs, il faut noter qu'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu judiciaire qui, à ce titre, peut être mis en preuve contre l'accusé dans un procès ultérieur, et ce, même s'il s'agit d'un nouveau procès portant sur la même accusation. (R. c. Ford [2000]) »

73. À la lumière des autorités précitées, nous vous soumettons que M. Loranger a un très lourd fardeau de preuve :

- i. Il est un politicien d'expérience et une personne instruite;
- ii. Il est représenté par avocats (2) durant toutes les procédures, du début de l'enquête jusqu'à aujourd'hui;
- iii. La nature du dossier n'est pas complexe (ni pour M. Loranger ni pour ses procureurs);
- iv. Son plaidoyer est présumé volontaire puisque représenté par un avocat d'expérience lors de l'audience;
- v. Son plaidoyer était volontaire et non équivoque (voir sa déclaration lors de l'audience);
- vi. Autant M. Loranger que son avocat comprenaient très bien les conséquences du plaidoyer de culpabilité. Lors de l'audience du 9 juillet 2019, son avocat a même fait des représentations à propos du moment idéal pour imposer la sanction;
- vii. Le plaidoyer de M. Loranger a été accepté par la Commission. En d'autres termes, la Commission l'a déclaré coupable;
- viii. L'intérêt public, l'accessibilité et l'efficacité du système judiciaire militent à l'encontre du retrait des plaidoyers;

B.2.1 - Les critères à remplir :

74. En matière pénale, les critères à remplir pour demander un retrait de plaidoyer sont les suivants :

➤ **VAUCLAIR ET DESJARDINS, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 2018, p. 1109 à 1119 [onglet 15]**

- Il doit établir objectivement qu'il a été mal informé au sujet de renseignements pouvant avoir des conséquences suffisamment graves;
- Ensuite, il doit prouver que ce manque de renseignements a engendré un préjudice c'est-à-dire qu'il aurait subjectivement adopté une façon d'agir clairement différente quand il a inscrit son plaidoyer.

75. Ces deux critères ne sont pas remplis;

76. Au surplus, le processus de la Commission n'est pas un processus pénal;

- Ces principes doivent être appliqués avec les adaptations nécessaires;
- M. Loranger n'est pas un accusé au sens de la Charte canadienne;

B.2.2 - Application aux faits :

77. M. Loranger et ses procureurs savaient ou devaient savoir que les documents transmis par la Commission à la suite de demandes d'accès à l'information, soient les pièces qui ont été déposées au tribunal, sont des documents à caractère public;

78. En outre, une audition a eu lieu le 9 juillet au cours de laquelle les parties ont convenu de demander au tribunal d'apprécier la recommandation commune à la lumière des pièces déposées;

- **Recommandation conjointe déposée au tribunal le 9 juillet 2019 (pièce D-1);**
- **Notes sténographiques de l'audience du 9 juillet 2019, p. 39-40 (lignes 22 et ss.), p. 41-42 (lignes 11 et ss.), p. 43 (lignes 6 et ss.), p. 53 (lignes 21 et ss.) (pièce D-2);**

79. Les éléments soulevés au soutien de la demande de M. Loranger sont loin de constituer des « circonstances exceptionnelles » permettant de renverser la déclaration de culpabilité prononcée par la Commission;

80. La transmission, par le greffe de la Commission, de pièces déposées au tribunal ne peut avoir pour effet de vicier un plaidoyer de culpabilité, puisque c'est la conséquence logique de la règle de la publicité des débats judiciaires (nous y reviendrons plus précisément);

81. Aucun préjudice n'a été occasionné à M. Loranger par le traitement de ces demandes d'accès par le greffe de la Commission;

- M. Loranger a accepté de déposer ces pièces au soutien de la demande de recommandation conjointe;
- La très grande majorité des pièces déposées au tribunal sont des documents tirés des archives municipales;
- M. Loranger bénéficie du fait que son témoignage n'est pas confronté à celui des autres personnes interrogées par la DCE;

82. Si préjudice il y a, M. Loranger lui-même en est le responsable :

- a) M. Loranger est une personnalité politique très suivie par les médias. Cela est admis par les procureurs de M. Loranger;
- **Enregistrement de la conférence de gestion du 7 mai 2019 (pièce D-6);**
 - Admis par les procureurs de M. Loranger : Me Grenier mentionne : « la moindre affaire que M. Loranger va faire dans la région de Québec, tu peux être sûr que ça va être noté dans la presse »;
- b) La médiatisation du dossier est une conséquence directe des actes commis par M. Loranger;
- **Enregistrement de la séance du conseil du 11 décembre 2018 (pièce DCE-15);**
 - Votes en séance du conseil enregistrés;
 - À 3 reprises;
- c) C'est une question à propos de laquelle plusieurs résolutions ont été adoptées;
- **Résolution 175-18 adoptée le 31 juillet 2018 « Mandat avocats – Procédure droit du travail » (pièce DCE-3);**
- **Résolution 187.1-18 adoptée le 28 août 2018 « Dépôt – Déclaration de quatre (4) membres du conseil » et déclaration signée en date du 27 août 2018 (pièce DCE-4);**
- **Résolution 197-18 adoptée le 28 août 2018 « Plainte harcèlement – État du dossier en date de ce jour » et déclaration de Sylvie Falardeau, maire suppléant (pièce DCE-5);**
- **Résolution 202-18 adoptée le 10 septembre 2018 « Demande du conseil municipal au maire de la municipalité de poursuivre son retrait des affaires municipales le temps qu'il y ait dénouement sur la plainte déposée pour harcèlement » (pièce DCE-7);**
- **Résolution 203-18 adoptée le 10 septembre 2018 « Suite aux faits qui ont été portés à la connaissance du conseil concernant une plainte de harcèlement, celui-ci se réserve le droit de demander à la Commission municipale du Québec ou au Ministère des affaires**

- municipales et de l'occupation du territoire d'entreprendre une enquête » (pièce DCE-8);
 - Résolution 259-18 adoptée le 30 octobre 2018 « Harcèlement – Plainte » (pièce DCE-10);
 - Résolution 262-18 adoptée le 30 octobre 2018 « Demande à la Commission municipale du Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'entreprendre une enquête – Monsieur Émile Loranger » (pièce DCE-11);
 - Communiqué de presse en date du 1^{er} novembre 2018, ayant pour titre : « Enquête à la Commission municipale du Québec : le conseil municipal désire aller au fond des choses » (pièce DCE-12);
- d) M. Loranger a grandement participé à la médiatisation du dossier par ses gestes et par ses commentaires publics;
 - Requête en intervention auprès du Tribunal administratif du travail en date du 7 septembre 2018 (pièce DCE-6);
 - Notes sténographiques de l'entrevue avec Émile Loranger le 26 février 2019 (pièce DCE-21);
 - Il est visé par la plainte en harcèlement psychologique portée par son ancienne chef de cabinet;
 - Articles de journaux du 26 février 2019 et du 12 mars 2019 (pièces D-11, D-12 et D-13);
 - Il a lui-même divulgué le sujet de la rencontre avec la DCE aux journalistes;
 - En ajoutant : « cela a été une belle rencontre »;
 - Il a donné sa version sur certains manquements à un journaliste;
 - Il ne peut, dans ces circonstances, prétendre à un préjudice dû au fait que la Commission a rendu publiques les notes sténographiques;
 - Articles de journaux en liasse (pièces D-14 a, b, c, d);
 - Le 29 mai 2019 et la veille de l'audience tenue en juillet dernier, M. Loranger a fait l'objet de plusieurs articles de journaux pour des raisons autres que le contenu des pièces déposées lors de l'audience;
 - Ces articles ont un contenu bien plus préjudiciable que la diffusion des propos qu'il a tenu lors de sa rencontre avec la DCE;

➤ **Entrevues vidéo de M. Émile Loranger le 9 juillet 2019, enregistrées par Radio-Canada et TVA (pièces D-9 et D-10);**

- Comment peut-il reprocher à la Commission de transmettre, par accès à l'information, les pièces déposées au dossier, alors qu'il réfère à ces pièces lors de son entrevue ?
- Il affirme plaider coupable parce que les manquements étaient enregistrés;
- Il savait que ces documents, ainsi que les notes sténographiques de son interrogatoire, étaient déposés au tribunal;

e) Il serait absurde de conclure à un préjudice causé par la Commission alors que, dans les faits, les sources et les causes de l'embarras allégué de M. Loranger sont ses propres paroles et déclarations;

➤ **Notes sténographiques de l'entrevue avec Émile Loranger le 26 février 2019 (pièce DCE-21)**

- La majorité des extraits parus dans les médias concernent des sujets et des événements qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête et pour lesquels aucune question précise n'était posée par les enquêteurs;

- Exemples :

- Les déclarations sur ses allégeances politiques de M. Loranger;
- Les surnoms donnés par M. Loranger à certains conseillers;
- Les insultes à l'égard de certains conseillers et employés;
- La façon dont il perçoit ses opposants politiques;
- Son « franc-parler »;

f) Monsieur Loranger est une personnalité publique et, à ce titre, doit accepter d'être l'objet d'une couverture médiatique comme il l'a été, d'ailleurs, la veille de l'audition devant la Commission;

B.2.3 - Commentaires sur la publicité des débats et l'accès à l'information :

83. La justice est publique;

➤ **Article 2b) de la Charte canadienne [onglet 16];**

- **Articles 3 et 23 de la Charte des droits et libertés de la personne [onglet 17];**
 - ***Pinsonneault c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 617, par. 33 et ss [onglet 18]**
84. Il est reconnu que le processus juridictionnel de la Commission en matière d'éthique et de déontologie est un processus quasi-judiciaire;
- ***Pinsonneault c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 617, par. 61 et ss [onglet 18]**
85. La Commission est soumise à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après LAI);
86. Les renseignements confidentiels, obtenus par la Commission dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, deviennent publics;
- **Loi sur l'accès à l'information, article 53 [onglet 19]**
53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
 - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
87. Ils demeurent confidentiels seulement si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion;
- **Loi sur l'accès à l'information, article 53 [onglet 19]**
88. Bien que dûment informés du dépôt des pièces de la DCE, M. Loranger et ses procureurs n'ont demandé aucune ordonnance, totale ou partielle, visant la confidentialité, la non-divulgation, la non-publication ou la non-diffusion de ces pièces;
89. Les documents demandés en vertu de LAI étant des pièces déposées au tribunal, il va de soi que le greffe devait en remettre copie aux demandeurs d'accès;
90. En ce qui concerne le délai de réponse, la Commission se devait de répondre rapidement, suivant le principe de la publicité des débats judiciaires et surtout considérant qu'il s'agissait de preuve déposée et soumise au tribunal pour trancher;
- **Loi sur l'accès à l'information, article 10 [onglet 19]**

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

➤ **Loi sur l'accès à l'information, article 47 [onglet 19]**

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de

l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

91. La Commission doit diffuser sur son site Internet les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès;

➤ ***Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*** RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2, article 4 par. 8. [onglet 20];

« 4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi:

[...]

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents, à l'exception de ceux contenant:

- a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi;
- b) des renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi;
- c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi; »

92. En répondant aux demandes d'accès et en publiant les documents sur son site Internet, le greffe de la Commission n'a fait que se conformer aux exigences de la Loi sur l'accès;

C – Subsidièrement, au sujet de l'arrêt des procédures

C.1 - Nouvelle audience sur culpabilité :

93. Subsidièrement, si un retrait de plaidoyer devait être prononcé par la Commission, le remède approprié ne serait pas l'arrêt des procédures, mais la convocation d'une nouvelle audience sur la culpabilité;

➤ ***Lessard c. Granby (Ville de)***, 2016 QCCS 4958 (CanLII) [onglet 21];

- Résumé : la Cour supérieure accueille la demande de retrait de plaidoyer de culpabilité concernant un constat d'infraction et ordonne à la Cour municipale de Granby de procéder à l'audition de la plainte dans les meilleurs délais.

➤ ***Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lachance, 2018 CanLII 127686 (QC OPQ), par. 74 et 79. [onglet 22];***

- Résumé : l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la suggestion de son avocat, sans avoir été assez informé, sans toute connaissance de cause. Le tribunal accueille la demande de retrait de plaidoyer et convoque les parties à une conférence de gestion pour fixer les dates d'audience sur culpabilité.

➤ ***Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Chagnon, 2019 CanLII 42070 (QC CPA), par. 215 et 218 [onglet 23];***

- Résumé : le tribunal accueille la demande en révocation du plaidoyer de culpabilité et demande à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec de fixer une date pour l'audience sur culpabilité.

C.2 - Critères applicables :

94. L'arrêt des procédures s'avère approprié uniquement lorsque ces deux critères sont remplis :

➤ ***Psychologues (Ordre professionnel des) c. Gilson, 2017 CanLII 7462 (QC OPQ), par. 34 [onglet 24];***

« [34] L'arrêt des procédures s'avère donc approprié uniquement lorsque deux critères sont remplis :

- (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. »

95. Les motifs invoqués par M. Loranger, advenant même le cas où la Commission les estimerait fondés, ne sont pas de nature à justifier un arrêt des procédures (ex. : délais déraisonnables, lacunes dans la communication de la preuve et abus de procédure);

➤ ***Psychologues (Ordre professionnel des) c. Gilson, 2017 CanLII 7462 (QC OPQ), par. 29-42 [onglet 24];***

« a. Le caractère exceptionnel de l'arrêt de procédures

[29] La Cour suprême du Canada nous enseigne que l'arrêt des procédures est justifié seulement dans les cas les plus manifestes au motif que l'équité du procès est compromise ou pour protéger l'intégrité du processus judiciaire.

[30] Dans l'arrêt R. c. Babos, la Cour suprême s'exprime ainsi :

« [30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (R. c. Regan, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l'arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d'actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures (R. c. O'Connor, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle » (O'Connor, par.73). [...] »

[31] L'arrêt des procédures est un remède exceptionnel accordé dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'existe aucune autre solution de rechange.

[32] Il s'agit d'une forme de réparation à un abus de procédure. La Cour suprême qualifie la suspension des procédures comme « l'ultime réparation ». Elle est ultime en ce qu'elle est définitive.

[33] Tant devant une instance criminelle que disciplinaire, c'est une sanction de dernier ressort, comme l'écrit le juge Gonthier : « Enfin, faut-il le répéter, l'arrêt définitif des procédures est une sanction ultime de dernier ressort en ce qu'il empêche que le bien-fondé des plaintes soit décidé et que le respect de la loi soit assuré. Or, le maintien de la discipline professionnelle est de première importance dans la société vu l'importance sociale des services professionnels tant par leur qualité que par l'importance du public desservi. »

[34] L'arrêt des procédures s'avère donc approprié uniquement lorsque deux critères sont remplis :

- (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. »

b. L'intérêt public

[35] Dans le cadre de l'évaluation de ces critères, le Conseil doit aussi considérer « l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond ».

[36] Pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, le tribunal doit être convaincu que «le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures».

[37] Le Tribunal des professions rappelle que la profession à laquelle on adhère volontairement demande le respect d'obligations déontologiques en contrepartie des privilèges qu'elle accorde. Il ajoute que « compte tenu de la mission de protection du public des ordres professionnels et des comités de discipline, l'intérêt du public à ce que la discipline professionnelle soit maintenue au sein des ordres professionnels doit primer sur les intérêts privés ».

c. Le fardeau de la preuve

[38] Le Conseil doit s'assurer du respect des principes de justice naturelle et de l'obligation d'agir équitablement, incluant le droit à une défense pleine et entière.

[39] Le professionnel qui veut obtenir l'arrêt des procédures doit établir que les abus allégués lui causent un préjudice d'une telle ampleur qu'ils heurtent le sens de la justice et, de ce fait, rendent le procès inéquitable. Il lui revient de faire la preuve du préjudice subi.

[40] Ce préjudice doit être certain, grave et sérieux.

[41] L'évaluation du préjudice invoqué doit être réalisée sachant que le droit à une défense pleine et entière prévu à l'article 144 du Code des professions et à l'article 35 de la Charte des droits et libertés de la personne ne doit pas être interprété comme la reconnaissance d'un droit à une défense idéale.

[42] Le droit à une défense pleine et entière n'est pas absolu et varie selon le contexte dans lequel on évolue et à la lumière des circonstances de l'espèce. »

C.3 - L'intérêt du public dans l'application de la loi :

96. Même si les motifs invoqués justifiaient un arrêt des procédures, nous vous suggérons qu'un préjudice plus grand serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi qu'à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif;
97. Accorder une demande de retrait de plaidoyer et un arrêt des procédures, dans le contexte du présent dossier, porterait préjudice à l'efficacité du système mis en place pour surveiller et contrôler la déontologie des élus municipaux;

CONCLUSIONS

- **REJETER** la requête présentée par M. Loranger, et plus précisément :
 - o **REJETER** la demande de suspension du délibéré;
 - o **REJETER** la demande en retrait de plaider de culpabilité;
 - o **REJETER** la demande en arrêt des procédures;
- **CONSTATER** que M. Loranger a renoncé à invoquer l'inconstitutionnalité de certains articles de la LEDMM et de la LCM lorsqu'il a plaidé coupable et signé la recommandation conjointe de sanction le 9 juillet 2019;
- **DÉCLARER** la requête manifestement mal fondée, abusive et purement dilatoire;

Direction du contentieux et des enquêtes
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureurs de la Commission municipale

NICOLAS DALLAIRE, avocat
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Édifice Thais-Lacoste-Frémont
R.-C. 17, aile Tour
Québec (Québec) G1R 4J3
418-691-2014, poste 3158
nicolas.dallaire@cmq.gouv.qc.ca